



Arrêt

**n° 69 652 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1967, vous avez étudié à Bujumbura (Burundi), tout en étant domicilié à Uvira en République Démocratique du Congo (RDC). Votre père est de mère rwandaise et de père congolais. Vous êtes marié et vous avez quatre enfants. Vous êtes actuellement doctorant à l'Université Catholique de Louvain (UCL).

Durant vos séjours en RDC, vos origines rwandaises vous causent des tracas. En 1997, 1998 et 1999, vous êtes arrêté par divers groupes armés.

En 2004, vous êtes enlevé par des militaires de Laurent Nkunda (leader du CNDP, mouvement rebelle actif à l'Est de la RDC à ce moment). Vous êtes détenu un mois à Masisi, avant d'être conduit au ministère de la Défense à Kigali où vous restez une semaine. Ensuite, vous passez environ un mois au camp militaire de Kanombe. Après cela, vous êtes nommé professeur à l'UNR (Université Nationale du Rwanda). En plus de vos tâches académiques, votre mission est de vous renseigner au sujet de vos collègues et étudiants. Cette mission est également attribuée à quatre autres personnes, qui étaient également présentes à vos côtés dans les rangs du CNDP: [A.R.], [V.S.], [K.M.] et [G.I.N.], le demi-frère de Laurent Nkunda. Les informations que vous récoltez doivent être transmises à la « Commission interrégionale de renseignements », gérée par des agents du CID (Criminal Investigations Department).

Dès 2005, vous obtenez des bourses de recherche, notamment de la Coopération Technique Belge. Ces séjours de recherche en Belgique doivent vous permettre d'élargir votre mission de renseignements.

Début 2008, vous apprenez que votre famille est vivante et séjourne à Kampala. Vous vous rendez en Ouganda pour la revoir, en passant par le Rwanda. Avant de revenir en Belgique, vous repassez par Kigali et vous faites part à un agent du CID de votre volonté d'arrêter votre mission de renseignement. Celui-ci vous décourage vigoureusement de suivre cette idée. Le 15 mai 2008, vous revenez en Belgique. Dans les jours qui suivent, vous vous abstenez de participer à une réunion à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Peu de temps après, vous subissez une série d'attaques près de votre domicile. Le 2 juin 2008, vous fuyez la Belgique pour la Suède. Quelques mois plus tard, l'État suédois vous rapatrie en Belgique. En novembre 2008, vous recevez des insultes écrites à votre domicile de Louvain. Lorsqu'il se rend en Belgique, le Dr [S.G.] essaie également de vous convaincre de reprendre vos activités de renseignement.

En 2009, suite à la perte de votre passeport, vous tentez d'en obtenir un nouveau. Cependant, l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ralentit votre procédure, ce qui vous empêche de rejoindre votre pays comme vous le souhaitez. Vous vous faites également insulter par une dame.

Le 15 décembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Rapport d'audition, p. 7). En effet, fin 2008, vous retournez au Rwanda. Une fois sur place, vous vous rendez même en Ouganda, avant de retourner au Rwanda, puis de revenir en Belgique (idem, p. 19 & 25). Ceci démontre à suffisance que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Le Commissariat général constate également que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer deux passeports par les autorités rwandaises depuis 2004, année de votre enlèvement à Uvira. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, vous obteniez que ces mêmes autorités vous délivrent successivement deux passeports. Le premier de ces deux passeports expire le 30 juin 2009, tandis que le deuxième est valide à partir du 17 juillet 2009. Vous avez donc passé 16 jours sans passeport, ce qui ne peut guère être interprété comme des ennuis causés volontairement par les autorités rwandaises (idem, p. 21 & 25), d'autant plus qu'elles vous ont délivré d'autres documents tels une carte consulaire ou différents « A qui de droit » (les 12 et 22 septembre 2008). De tels constats remettent très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.

De plus, votre dernier séjour au Rwanda se termine le 15 mai 2008 (idem, p. 25). C'est lors de ce séjour que vous annoncez à [E.M.], agent du CID coordonnant vos activités, que vous comptez arrêter votre mission (idem, p. 12 et 20). Suite à cette annonce, ce dernier vous avertit des menaces sur votre vie en cas d'arrêt de la collaboration. En conséquence, dès votre retour en Belgique, vous êtes convaincu que

vosre sécurité vous impose de ne pas retourner au Rwanda (idem, p. 7, 21, 25). Votre demande d'asile n'est pourtant introduite que le 15 décembre 2009, soit deux semaines avant l'expiration de votre titre de séjour (x xxxxxxx x). Il y a donc lieu de remarquer que vous avez attendu 19 mois avant de demander la protection de l'État belge. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confronté à cet élément, vous dites que vous désiriez terminer votre doctorat avant de chercher un pays non lié à Interpol (idem, p. 25). Cette priorité accordée à des études alors que vous dites en même temps craindre pour votre sécurité ne peut emporter la conviction. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que le fait que vous réserviez un ticket d'avion Bruxelles-Kigali pour le 30 avril 2009 est une attitude totalement contraire à celle d'un homme qui craint ses autorités. Confronté à cet élément, vous dites que vous comptiez sur la clémence de Kigali (idem, p. 25). Une fois de plus, cette réponse jette le doute sur la réalité de vos craintes et, partant, remet en cause les fondements de votre demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général relève une série d'autres invraisemblances au sein de votre récit qui confirment l'absence de vraisemblance des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison votre famille et vous même auriez été kidnappés ou persécutés par des hommes de Laurent Nkunda, alors que ce dernier justifiait sa présence à l'Est du Congo en prétendant protéger, justement, les Tutsis qui y vivaient. Par ailleurs, il n'est guère plausible que les rebelles vous confient des allers-retours entre Kigali et le Masisi pour transmettre des informations alors que d'autres moyens de communication ou même le recours à des agents professionnels auraient offert une tout autre fiabilité (idem, p. 20).

Le Commissariat général estime également invraisemblable que les autorités rwandaises aient voulu vous placer en dehors du Rwanda afin d'éviter que vous rencontriez des enquêteurs d'organisations des droits de l'Homme (Human Right Watch ou Amnesty International) à la recherche d'informations relatives au Masisi et aux liens entre Nkunda et le Rwanda (idem, p. 21 à 23). Il est d'autant plus difficile de croire à de tels mobiles que ces organisations internationales n'auraient pas eu plus de difficultés à vous rencontrer à l'UCL qu'à l'UNR, au contraire. Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont conduit à demander l'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de cette demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre billet d'avion Brussels Airlines, la copie partielle de votre passeport rwandais du 30 juin 2004, la copie de la carte consulaire, la copie de votre lettre envoyée au Directeur de l'Immigration et de l'Émigration rwandaise, les deux « A qui de droit » de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et celui de l'ambassade à Bujumbura, la déclaration de perte de passeport du 9 septembre 2008 et votre carte d'électeur prouvent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Comme expliqué supra, ces documents permettent aussi de croire que vous ne craignez pas vos autorités, vu les nombreuses sollicitations que vous effectuez auprès de celles-ci.

La copie, incomplète, du passeport zairois ne peut, à elle seule, prouver votre double nationalité. Ce document n'est pas original et il n'est plus valide depuis le 4 août 2000.

Les copies des documents Asylum Seeker Personality Report de [M.A.P.], votre épouse, la copie de sa composition familiale remplie auprès du HCR Kampala, la copie de sa carte d'identité de réfugié, la copie de la délivrance du statut « prima facie », la lettre d'un officier de protection du HCR-Ouganda du 8 avril 2008 et votre lettre adressée au représentant du HCR en Ouganda constituent des indices sur la protection accordée par les autorités ougandaises à votre épouse. Cependant, Le Commissariat tient à rappeler que la question de savoir si vous craignez avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda (art. 90. du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, HCR, 1979). Or, la crainte de votre épouse, de nationalité congolaise, est analysée par le HCR d'Ouganda à partir de la RDC. Le Commissariat général ne peut conclure que le statut « prima facie » attribué à votre épouse le 18 mai 2007 prouve à lui seul votre crainte de persécution, individuelle et personnelle, alléguées à l'appui de votre demande d'asile par rapport aux autorités rwandaises. D'autant plus que vous avez attendu jusqu'au 15 décembre 2009 pour introduire votre demande d'asile alors que vous avez revu votre famille début 2008 et que vous

étiez donc capable de suivre à ce moment l'évolution de sa demande de protection. Soulignons donc une fois de plus ici que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint ses autorités.

Les copies des rapports médicaux datés du 5 septembre 2007 et du 26 mai 2008 sont relatifs à des examens médicaux subis par [M.A.P.]. Ces rapports ne permettent pas de lier les troubles constatés aux persécutions que vous dites craindre personnellement en cas de retour au Rwanda. La copie de la carte d'identification de InterAid Uganda et la copie de la carte de locataire au Masajja Village prouvent que [M.A.P.] séjourne en Ouganda, sans une nouvelle fois appuyer votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

La copie des statuts de l'ASBL « BAID », dont vous êtes le président, démontre votre engagement associatif en Belgique et en RDC, mais pas une crainte de persécution des autorités rwandaises.

Votre questionnaire de santé est quant à lui une simple déclaration faite par vos soins, il ne représente nullement un diagnostic médical.

Le certificat de logement ainsi que l'engagement de prise en charge de cinq personnes et l'attestation de logement suffisant délivrés par l'administration communale de Liège prouvent que vous avez introduit une demande de réunification familiale, sans plus.

La copie de la lettre que vous avez envoyée au directeur du Sfar en date du 9 janvier 2009, sous couvert de l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique, ou la copie de celle que vous envoyez à l'ambassadeur lui-même sont relatives à la perception de bourses de recherche et indiquent que vous n'hésitez pas à vous adresser aux autorités rwandaises, élément qui plaide en défaveur d'une crainte à votre égard.

La lettre vous suspendant de vos activités académiques à l'UNR est une copie. Elle contient, de surcroît, à plusieurs reprises une erreur dans l'orthographe de votre nom. Quoi qu'il en soit, cette lettre ne représente en rien un indice des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile. .

Les divers documents de la police belge (attestation de perte de passeport du 12 septembre 2008, procès-verbal d'audition du 26 novembre 2008, procès verbal d'audition du 5 octobre 2009, attestation de dépôt de plainte du 28 janvier 2010 et feuille d'audition du 1er décembre 2010) évoquent des incidents survenus sur le territoire belge, mais ils ne reposent que sur vos seules déclarations et leur force probante en est donc limitée.

Enfin, un document intitulé « Memo historique » peut attirer l'attention. Il expose vos différentes persécutions, mais ne correspond pas totalement au récit que vous avez délivré devant nos services. Ainsi, votre enlèvement et votre transfert avec vos quatre compagnons d'infortune se sont déroulés, d'après ce document, en février 1999, et non en 2004. Vous auriez mis un terme à cette détention en fuyant à l'occasion de la recherche de bois de chauffage dans la forêt. Bien qu'il n'ait aucune valeur formelle, ce document ne manque pas de troubler tout qui s'appliquerait à comprendre votre crainte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, elle

nuance à certains égards le résumé des faits établi par la partie défenderesse. S'agissant de la nationalité du requérant, la partie requérante fait valoir que le requérant n'est pas uniquement de nationalité rwandaise, mais qu'il possède la double nationalité rwandaise et congolaise. Concernant l'activité professionnelle du requérant, la partie requérante fait observer que ce dernier n'est plus doctorant à l'Université Catholique de Louvain en raison des problèmes à l'origine de sa demande d'asile. Au sujet des problèmes que le requérant prétend avoir connus en République Démocratique du Congo, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur leur cause, à savoir l'origine mixte du requérant et non pas exclusivement son origine rwandaise. Enfin, la partie requérante précise les événements que le requérant prétend avoir subis en 2004 ayant donné lieu à son enrôlement par les services de renseignements rwandais.

2.2. Afin de prouver ces différences entre le résumé des faits établi par la partie défenderesse et les propos réellement tenus par le requérant, la partie requérante joint à sa requête une copie du rapport d'audition manuscrit rédigé durant l'audition du requérant.

2.3. Ces discordances entre la synthèse des faits retenus par la partie défenderesse et les propos réellement tenus par le requérant n'empêchent cependant pas le Conseil d'examiner le recours en vertu du pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. La requête

3.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen de la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

3.1.3. Enfin, elle prend un troisième moyen de la mauvaise application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié en faveur du requérant ou à tout le moins l'annulation de cette décision. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Observations liminaires

4.1. En ce que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. La détermination du pays de protection du requérant

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de

ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que la nationalité rwandaise du requérant n'est remise en cause par aucune des parties. Il dépose à cet égard de nombreux documents prouvant son lien avec le Rwanda, à savoir les photocopies de sa carte consulaire, de ses deux passeports, et de sa carte d'électeur. Le Conseil considère donc que la nationalité rwandaise du requérant est ainsi établie. A l'inverse, il ressort des pièces de procédure que la nationalité congolaise du requérant n'apparaît pas suffisamment établie.

5.11. Compte tenu des considérations qui précèdent, sans s'appesantir sur l'existence d'une double nationalité dans le chef du requérant, le Conseil considère qu'il convient d'examiner ses craintes de persécutions et les atteintes graves auxquelles il s'expose à l'égard du seul pays dont il a, de façon certaine, la nationalité, à savoir le Rwanda.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

6.2. Il appert des arguments en présence que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si le requérant parvient à prouver qu'il manifeste une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève ou, au moins, qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.4.1 En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément de preuve qui viendrait corroborer ses craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves auxquelles il déclare être exposé.

6.4.2. Ainsi, il dépose une série de documents prouvant son identité, sa nationalité rwandaise et ses liens familiaux, à savoir les photocopies de son titre de séjour en Belgique, de sa carte consulaire, de ses deux passeports, de sa carte d'électeur, de son engagement à prendre en charge sa famille afin d'obtenir pour elle des titres de séjour en Belgique, d'un certificat de domiciliation, et d'une lettre adressée au Haut-Commissariat pour les réfugiés de l'Organisation des Nations-Unies (ci-après « HCR ») à Kampala.

6.4.3. Ainsi encore, il apporte une série de procès-verbaux de plaintes qu'il a déposées auprès de la police pour des faits intervenus sur le territoire belge. Le Conseil considère que les faits qui s'y trouvent relatés ne présentent pas un lien suffisant et certain avec les craintes de persécution invoquées et ne peuvent, *a fortiori*, en constituer la preuve. En effet, le premier procès-verbal se borne à constater la perte de son passeport. Le deuxième procès-verbal fait état d'une plainte du requérant à l'encontre de O., son colocataire décrit comme opposant au gouvernement rwandais actuel, au motif que celui-ci aurait déposé dans son casier une lettre contenant des injures à caractère ethnique ; cet individu étant prétendument opposé aux autorités rwandaises, il n'y a pas lieu de croire raisonnablement qu'il s'en fait l'émissaire afin d'exercer des pressions sur le requérant. Le troisième procès-verbal acte la plainte du requérant à l'égard de la propriétaire de l'appartement de son frère à Bruxelles, qui aurait formulé à son encontre une série d'insultes en raison d'un conflit lié, en apparence, à l'occupation de l'immeuble; quoi qu'il en soit des motivations de cette personne, le Conseil estime que les insultes relayées par le procès-verbal sont totalement étrangères à toute forme de pressions indirectes que pourraient exercer les autorités rwandaises afin qu'il réintègre les services de renseignements.

6.4.4. Ainsi toujours, il dépose plusieurs photocopies de documents du HCR en Ouganda concernant la situation de sa femme et de ses enfants qui s'y trouvent réfugiés. Il dépose également des documents médicaux relatifs à l'état de santé de son épouse. Cependant, comme le relève la partie défenderesse, l'épouse du requérant est de nationalité congolaise et, par conséquent, ses craintes de persécution ont été évaluées par le HCR à l'égard de la République Démocratique du Congo, pas au regard du Rwanda. Il en découle que ces documents ne présentent pas de lien avec les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves invoqués par le requérant à l'égard des autorités rwandaises et n'en constituent pas la preuve.

6.4.5. Ensuite, il dépose de nombreux éléments de sa correspondance avec divers services administratifs rwandais. Ces documents n'autorisent pas à penser que ces services manifestent la volonté de lui causer quelque ennui dès lors que le requérant se voit délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 17 juillet 2009 (Dossier administratif, pièce 24, document n°4). En outre, il ressort du dossier administratif que les diverses demandes du requérant auprès de l'ambassade du Rwanda en Belgique ont bien été actées (Dossier administratif, pièce 21, documents 8 et 9) et que le requérant a même demandé le soutien de l'ambassadeur du Rwanda en Belgique lorsqu'il s'est plaint du non versement partiel de sa bourse d'étude (Dossier administratif, pièce 22, documents 11 et 12). Pourtant, selon le requérant, le secrétaire de l'ambassade du Rwanda en Belgique était supposé

recueillir les informations qu'il découvrirait au cours de ses activités de renseignements (Dossier administratif, pièce 6, page 20). La crainte du requérant étant pour l'essentiel fondée sur son refus de continuer à coopérer avec les services de renseignements agissant notamment par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire de l'ambassade du Rwanda, la confiance que manifeste le requérant à l'égard de cette institution contredit les craintes qu'il invoque à l'égard de ses autorités. Ces documents, outre le fait que leur contenu ne prouve pas les craintes de persécutions invoquées, discréditent donc les propos du requérant.

6.4.6. Enfin, le requérant dépose les statuts d'une ASBL dont il est le président et dont l'objet social est étranger à la crainte du requérant à l'égard de ses autorités nationales.

Il dépose également un questionnaire « santé ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante indique elle-même qu'il n'est pas directement lié à son récit d'asile. Il faut de plus constater que ce document a été entièrement complété par le requérant lui-même et ne contient aucune information de nature à étayer sa crainte d'être persécuté ou le risque d'atteintes graves auquel il serait exposé.

Le dernier document déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile est une lettre rédigée par le recteur de l'Université nationale du Rwanda adressée au directeur du département de psychopédagogie, demandant à ce dernier d'établir un rapport sur les activités du requérant dont l'attitude professionnelle serait inadéquate. Le contenu de ce document ne corrobore pas, lui non plus, les faits relatés par le requérant, à savoir la menace qui pèse sur lui depuis son refus de continuer à participer aux activités de renseignements des autorités.

6.4.7. Concernant les remarques de la partie requérante à l'égard du document intitulé « Memo historique », à savoir que ce texte n'est qu'un « *brouillon personnel au requérant, qui ne souhaitait pas le déposer* », le Conseil considère, au contraire, que cet écrit relate les événements principaux de sa demande d'asile et qu'il importe peu qu'il s'agisse d'un brouillon personnel. En effet, la crédibilité des déclarations du requérant impose que les éléments déterminants de son parcours doivent être restitués de manière non équivoque par le requérant au cours des différentes étapes de la procédure d'asile, que ce soit par voie orale ou écrite.

6.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

6.6. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues, que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie et qu'il ait introduit sa demande de protection internationale dès que possible.

6.7.1. Au regard de cette disposition, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce dès lors que différentes démarches entreprises par le requérant nuisent à sa crédibilité générale et empêchent de juger ses déclarations cohérentes et plausibles.

6.7.2. S'agissant du moment auquel le requérant a introduit sa demande de protection internationale, le Conseil constate qu'un an et sept mois séparent le retour en Belgique du requérant à la suite des menaces dont il prétend avoir fait l'objet et l'introduction de sa demande d'asile. Face à ce constat, la requête se contente d'expliquer que le requérant avait pour objectif de terminer son doctorat en Belgique et qu'il ne voulait pas mettre en péril ses études en entamant une procédure d'asile, se sentant « *protégé en sa qualité de chercheur boursier jouissant d'un droit de séjour en Belgique* ». Elle ajoute que « *sa demande d'asile [coïncide avec] des menaces subies jusque dans son logement universitaire à Louvain-la-Neuve et une agression qui lui ont fait comprendre que ses supérieurs hiérarchiques ne laisseraient pas en repos, même à l'étranger* ». Le Conseil observe cependant que le document intitulé « Memo historique » indique que la poursuite de ses études aurait été compromise dès les mois qui suivirent le 15 mai 2008, date du retour du requérant en Belgique (Dossier administratif, pièce 22, document n°15). Quant aux menaces dont il fut la cible à Louvain-la-Neuve, elles datent, selon le dépôt de plainte à la police, de novembre 2008 (Dossier administratif, pièce 22, document n°14), soit plus d'un

an avant l'introduction de sa demande d'asile. En conséquence, le Conseil considère que le requérant « *n'avance pas de bonnes raisons* » au sens de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 pour n'avoir introduit sa demande d'asile que longtemps après être arrivé sur le territoire belge.

6.7.3. S'agissant du billet d'avion réservé par le requérant pour le vol « Bruxelles – Kigali » du 30 avril 2009, le Conseil considère que cet élément porte inévitablement atteinte à la crédibilité générale du requérant. En effet, alors que ce dernier affirme être menacé de mort et de graves sévices en cas de retour au Rwanda (Dossier administratif, pièce 13, page 3) et qu'il se sent menacé par les autorités rwandaises jusque sur le territoire belge, il prétend avoir voulu prendre le risque de rentrer au Rwanda avec le désir d'aller retrouver sa famille en Ouganda (Requête, p. 8). Il espérait « *passer entre les mailles du filet* » (Requête, p. 8). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui estime que la crainte d'être assassiné par les autorités rwandaises est absolument incompatible avec le risque auquel se serait exposé le requérant en retournant au Rwanda en avril 2009. Qui plus est, sa famille se trouve en Ouganda et non au Rwanda. Dès lors, compte tenu du risque que le requérant invoque pour sa vie, il n'est pas cohérent qu'il ait tenté de gagner l'Ouganda pour y rejoindre sa famille en passant par le Rwanda, où la réalisation dudit risque était probable. Partant, le Conseil considère que les déclarations du requérant manquent de cohérence.

6.7.4. Enfin, s'agissant de l'attitude du requérant à l'égard de ses autorités nationales, le Conseil observe que ce dernier n'hésite pas à se rendre à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles en septembre 2008 (Dossier administratif, pièce 21, document n°8), soit cinq mois après qu'il ait annoncé sa volonté de se retirer de ses activités de renseignements suscitant ainsi le courroux des autorités, et qu'il écrit une lettre au directeur du SFAR le 9 septembre 2009 sous couvert de l'ambassadeur du Rwanda en Belgique alors que, dans le même temps, il prétend que l'ambassade était le lieu où devaient se réunir les personnes chargées de missions de renseignement par les autorités rwandaises (Dossier administratif, pièce 6, page 24) et que l'ambassade collaborait aux persécutions dont il était la cible, notamment en retardant de manière abusive la délivrance de son nouveau passeport (Dossier administratif, pièce 22, document n°15). La requête ne formule aucune explication à cet égard. En conséquence, ces constatations portent atteinte à la crédibilité générale du requérant.

6.8. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir au constat que le récit de la partie requérante manque, de manière générale, de crédibilité. Les explications fournies dans la requête n'apportent pas de justifications satisfaisantes aux critiques formulées par la partie défenderesse.

6.9. Celle-ci a, par conséquent, valablement pu arriver à la conclusion qu'en l'absence d'élément probant se rapportant aux craintes de persécution invoquées par le requérant, les déclarations de ce dernier ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

6.10. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.11. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------